



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2011-0000078

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.028

Montreuil, le 18/07/2011

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET
DU SERVICE**

**POLE REGLEMENTATION
ET SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION -
ENTREPRISES**

Affaire suivie par :
FFH
Fax : 01 58 84 14 74

OBJET

Transfert du recouvrement des cotisations AGS et des contributions d'assurance chômage aux URSSAF et CGSS. Modifications apportées par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Texte à annoter : Lettre circulaire n° 2011-044 du 19/04/2011

L'article 41 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit apporte des modifications et précisions quant au champ du transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS aux URSSAF et CGSS

L'article 5 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a prévu le transfert du recouvrement et du contrôle des cotisations et contributions dues au régime d'assurance chômage aux URSSAF et CGSS à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 a fixé cette date au 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, le décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010 est venu préciser les contributions et cotisations concernées par ce transfert au 1^{er} janvier 2011, le transfert des autres contributions et cotisations étant maintenu au 1^{er} janvier 2012 au plus tard, seule une disposition législative intervenant avant cette date pouvant permettre de le différer davantage.

Ont ainsi été exclues du transfert au 1^{er} janvier 2011, d'une part les contributions dues au titre du Contrat de Transition Professionnelle (CTP) et de la Convention de Reclassement Personnalisée (CRP), d'autre part l'ensemble des contributions d'assurance chômage dues au titre des salariés expatriés et des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du règlement communautaire portant sur la coordination des systèmes de Sécurité sociale.

L'article 41 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et

d'amélioration de la qualité du droit apporte un certain nombre de précisions et de clarifications en matière de transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

Pour ce faire elle modifie les articles 11, 16 et 17 de la loi précitée du 13 février 2008 de même que l'article L. 5427-1 du code du travail.

Report du transfert du recouvrement des contributions CTP et CRP

Il convient de rappeler que le contrat de transition professionnelle et la convention de reclassement personnalisée, applicables dans les entreprises de moins de 1000 salariés et dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire quel que soit leur effectif, sont des dispositifs d'accompagnement des salariés licenciés pour motif économique, le premier se substituant au second dans les bassins d'emploi dans lesquels il fait l'objet d'une expérimentation depuis 2006.

Ces dispositifs donnent lieu au versement, par le régime d'assurance chômage, d'une allocation dont le financement est assuré en partie par une contribution de l'employeur équivalant à 1 à 2 mois de préavis en fonction de l'ancienneté, pour le CTP, à 2 mois de préavis pour la CRP, auxquels s'ajoute une somme correspondant au reliquat des droits acquis par le salarié au titre de son droit individuel à la formation (DIF).

L'employeur qui procède à un licenciement pour motif économique sans avoir proposé au salarié le bénéfice selon les cas de la CRP ou du CTP est redevable d'une contribution égale à 1 mois de salaire brut pour le CTP et à 2 mois de salaires bruts pour la CRP, calculés sur la moyenne des 12 derniers mois.

La particularité du calcul et de l'exigibilité de ces contributions appelées auprès de l'employeur au moment de l'ouverture des droits du salarié, imposant la mise en place de circuits d'informations entre les deux réseaux, a rendu nécessaire le report du transfert de leur recouvrement aux URSSAF et CGSS au-delà du 1^{er} janvier 2011.

Le décret précité du 30 décembre 2010 maintenait le transfert au 1^{er} janvier 2012.

L'article 41 de la loi du 17 mai 2011 reporte celui-ci à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2013. Dans l'attente, le recouvrement des contributions dues au titre des dispositifs CTP et CRP demeurent de la compétence de Pôle emploi.

Contributions dues au titre des expatriés et de certains frontaliers

L'article L. 5427-1 a) du code du travail prévoyait que le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS, dues au titre de l'emploi de salariés expatriés et de travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions communautaires de coordination, serait assuré, à compter du transfert, par une

Urssaf désignée par le Directeur de l'ACOSS.

Le décret précité du 30 décembre 2010 a eu pour effet de maintenir au 1^{er} janvier 2012 la date du transfert du recouvrement des contributions dues au titre de ces populations, celui-ci demeurant provisoirement de la compétence de Pôle emploi.

L'article 41 de la loi du 17 mai 2011 vient pérenniser la compétence de Pôle emploi en la matière.

Contributions dues par les employeurs de VRP multicartes

La loi vient clarifier la compétence de la Caisse nationale de compensation des cotisations de Sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples (CCVRP) au regard des cotisations AGS et des contributions d'assurance chômage.

Son rôle de simple collecteur ne ressortant pas suffisamment de la rédaction initiale de l'article L. 5427-1 c) du code du travail, le nouveau texte vient préciser que la CCVRP est compétente pour l'encaissement desdites cotisations et contributions, comme elle l'est s'agissant des autres cotisations et contributions sociales.

Le recouvrement forcé et le contrôle sont en revanche transférés aux URSSAF et CGSS.

Il convient de rappeler, à cet égard, que l'article 39 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 a modifié l'article L. 243-7 du code de la Sécurité sociale afin de permettre aux URSSAF et CGSS de contrôler l'assiette, le taux et le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS encaissées par la CCVRP.

Compétence de la CMAF

L'article 41 de la loi vient confirmer la compétence de la Caisse Maritime d'Allocations Familiales (CMAF), organisme mentionné à l'article L. 212-3 du code de la Sécurité sociale, pour le recouvrement des cotisations AGS et des contributions d'assurance chômage dues pour les salariés relevant du régime spécial des gens de mer (marins-pêcheurs et des marins du commerce).

Pouvoir de contrainte du directeur de Pôle Emploi

La loi du 13 février 2008 a abrogé, à effet du 1^{er} janvier 2011, l'article L. 5422-16 du code du travail qui permettait au directeur de Pôle emploi d'émettre des contraintes.

Dans le même temps, l'article L. 244-9 du code de la Sécurité sociale confère exclusivement le pouvoir de contrainte aux directeurs d'organismes de Sécurité sociale, ce qui interdit à Pôle emploi de s'en prévaloir.

L'article 41 de la loi du 17 mai 2011 réintroduit le pouvoir de contrainte du directeur de Pôle emploi pour le recouvrement forcé des contributions et

cotisations dont cet organisme conserve la charge soit définitive (intermittents du spectacle, de la production cinématographique et de l'audiovisuel, salariés expatriés et certains travailleurs frontaliers) soit temporaire (contributions CTP/CRP).

Le Directeur



Pierre RICORDEAU